

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 4

Absents : 0

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date d'affichage : 15 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha – RETORNAZ André – FALCOZ Corine - MAGNIN Carine – GRANGE Guy – MARTIN Jean-Marie - POIROT Marie – RETORNAZ Lénaïck – GRANGE Michel

**Étaient représentés :** RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à MARTIN Jean-Marie) – CLAPPIER Pascal (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) – FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à MAGNIN Carine) – GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

**Madame Lénaïck RETORNAZ est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 23-12-134**

**Objet : Gestion du bar-restaurant d'altitude de Thymel – Lancement de la procédure de Délégation de Service public (DSP)**

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

La convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage relative au bar – restaurant de Thymel dont la dernière année d'exécution a trait à la saison d'hiver 2023-2024 a été conclue pour une durée de cinq ans avec Monsieur David Delplace ; elle expire le 25 août 2024.

Le rapport préparatoire à cette délibération vous a été transmis préalablement à la tenue de cette séance ordinaire de conseil municipal afin que vous preniez connaissance du contexte de la délégation de la gestion du bar – restaurant d'altitude de Thymel, des alternatives à la gestion déléguée (essentiellement la régie communale) et des caractéristiques principales de la future relation de délégation de service public qui pourrait être conclue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Je vous donne lecture de ce rapport préparatoire et en fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

Vu l'article L 1121-3 du code de la commande publique (CCP),

Vu le rapport préparatoire à la délégation de service public en présence annexé à la présente délibération et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du bar – restaurant d’altitude de Thymel et transmis aux membres de l’assemblée,

Vu l’avis de la commission finances, administration générale, développement durable et communication du 14 décembre 2023,

Où l’exposé de Monsieur Rougeaux,

Considérant qu’il appartient à la commune de se prononcer sur le mode de gestion qu’elle entend mettre en œuvre pour l’exploitation du bar-restaurant d’altitude de Thymel et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Considérant que la commune a le choix entre la gestion publique en régie et la gestion externalisée avec ses différentes options dont la délégation de service public,

Considérant que le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations attendues et expose les différents modes de gestion envisageables,

Considérant que le contrat d’affermage est choisi pour encadrer cette exploitation.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

#### DÉCIDE

- d’approuver le principe de la délégation de l’exploitation du bar-restaurant d’altitude de Thymel au moyen d’une convention de délégation de service public aux risques et périls du délégataire, sous la forme d’un affermage ;
- de désigner au terme d’un scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres de la commission de délégation de service public qui sera appelée à formuler un avis sur les candidatures puis les offres reçues dans le cadre de la procédure de délégation de service public :
- ✓ Au titre de membres titulaires de la Commission de délégation de service public :
  - Monsieur le Maire, Président
  - Madame Lénaïck RETORNAZ
  - Madame Carine MAGNIN
  - Monsieur Jean-Marie MARTIN
- ✓ Au titre de membres suppléants de la Commission de délégation de service public :
  - Madame Corine FALCOZ
  - Monsieur André RETORNAZ
  - Monsieur Guy GRANGE
- de mandater Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et actes préparatoires à cet effet, et notamment la procédure de publicité et de recueil des offres.

## **Rapport préparatoire au Conseil Municipal**

### **Préambule**

Le présent rapport, qui s'inscrit initialement dans le cadre de la « Loi Sapin » et depuis, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, textes intégrés dans le code de la commande publique depuis l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, a pour objet d'énoncer la volonté de la Commune de Valloire quant à la dévolution de la gestion du bar-restaurant d'altitude de Thymel à un partenaire professionnel, au moyen d'une convention de délégation de service public définie comme un contrat de concession au sens de l'ordonnance précitée et de préciser les prestations que la Commune entendra demander au délégataire.

Sur la base de ce rapport, il revient au Conseil Municipal de confirmer le principe de la gestion déléguée du bar-restaurant d'altitude de Thymel et d'engager la procédure de publicité et de recueil des offres concurrentes.

### **Exposé des motivations de la Commune**

La Commune de Valloire est propriétaire du bar-restaurant d'altitude situé à l'arrivée de la télécabine de Thymel.

Cet établissement est actuellement exploité par M. David Delplace par le biais d'une convention de délégation de service public qui se termine le 25 août 2024.

Avec cet équipement, la commune entend proposer un accueil de qualité ainsi que plusieurs formules de restauration (self-service – snack – restaurant avec service à l'assiette), de sorte que toutes les catégories d'usagers susceptibles de fréquenter l'établissement soient satisfaites.

S'agissant de l'exploitation et à titre de rappel, la Commune dispose de la faculté, soit de gérer directement cet équipement, soit de le faire gérer par un partenaire professionnel dans le cadre d'une délégation de service public de type « affermage ».

La régie : ce mode de gestion permet à la collectivité d'exercer elle-même l'exploitation (par ses propres services) et bénéficie d'une totale maîtrise de l'outil.

La création d'une régie à seule autonomie financière, ou personnalisée de type EPIC autonomiserait la gestion de la commune, générerait des inconvénients tenant à la pleine implication communale dans ce projet (élus et services).

En effet, ce mode de gestion nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier. En cas de régie sans personnalité morale, c'est le conseil municipal qui doit délibérer sur toutes les actions de la régie.

Or, cela implique des recrutements et un suivi quotidien du restaurant, avec des moyens matériels et en personnels propres.

La gestion sous forme de location gérance ou bail commercial : ces modes de gestion empruntés au droit privé permettraient à la collectivité de rendre le locataire pleinement libre et responsable, puisqu'il exploiterait à ses risques et périls en sa qualité de commerçant.

Il disposerait d'un fonds de commerce.

Toutefois, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, un bien appartenant à une commune et affecté à un domaine skiable fait partie du domaine public s'il fait l'objet d'un aménagement indispensable au service public qui l'accueille. Une piste de ski dont l'aménagement a été autorisé en application du code de l'urbanisme appartient au domaine public de la personne publique propriétaire (CE, sect., 11 avr. 2014, n° 349420, Cne Val d'Isère).

Dès lors, les contrats de droit privé sont désormais illégaux sur le domaine skiable aménagé, car incompatibles avec la domanialité publique (notamment, le caractère précaire de son occupation).

Le contrat de la commande publique : au-delà du marché public d'un prix, peu adapté à une telle prestation de restauration, reste la délégation de service public, catégorie de concession au sens de l'ordonnance du même nom de 2016.

Parmi les délégations de service public, figure le contrat d'affermage.

Ce modèle se présente comme une solution permettant de confier la gestion du restaurant à un exploitant privé, tout en permettant que sa rémunération soit dépendante des résultats de l'exploitation contrairement au marché public.

C'est donc l'exploitant qui percevra la redevance des clients et qui assumera l'équilibre financier de cette exploitation.

La durée du contrat doit correspondre à la durée d'amortissement des installations mises en œuvre, faibles en affermage (contrairement à une concession de service public). L'exploitant aura peu d'investissements à financer, sauf l'entretien, si bien que la durée est en général courte, autour de 3 ou 5 ans en moyenne.

Toutefois, la commune conserverait le contrôle de l'exploitant en ayant la possibilité de lui imposer certaines obligations au travers des charges de service public dans le contrat. En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage de la commune. Enfin, un rapport annuel du délégataire devra lui être soumis conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Le fermier, à qui on met le restaurant à sa disposition, versera une redevance à la commune.

Par conséquent, le choix d'externaliser la gestion s'impose afin que le futur exploitant prenne en charge à ses risques et périls l'exploitation de cet équipement communal, assure une gestion performante et complète des missions voulues et contrôlées par la commune.

En effet, et en d'autres termes, ce mode de gestion permettrait à la commune qui a déjà financé les ouvrages, de transférer le risque commercial d'exploitation à une personne privée.

Concernant le personnel, il convient de préciser que l'ensemble des personnels permanents devront être repris par l'exploitant privé sur les mêmes conditions en application de l'article L1224-1 du code du travail.

Considérant que la gestion directe (en régie) comporte certaines contraintes, notamment comptables, parfois difficilement compatibles avec la vocation commerciale de ce type d'exploitation, et que les contrats du droit privé sont exclus, c'est la voie d'une gestion déléguée par affermage qui pourrait être privilégiée.

Or, la passation des conventions de délégation de service public est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue aux articles L 3122-1 et suivants du code de la commande publique dont les délais de mise en œuvre sont incompressibles (6 mois environ).

A noter que la présente délégation, si elle est confirmée par le Conseil Municipal, a pour objet de confier la gestion du bar-restaurant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver dès maintenant, et au terme du présent rapport :

- le principe de la dévolution de l'exploitation du bar-restaurant d'altitude de Thymel au moyen d'une convention de délégation de service public pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence codifiée notamment aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L 3122-1 et suivants du code de la commande publique .

Ces prestations sont précisées ci-après.

### Prestations demandées au délégataire

La Commune confiera au délégataire la mission d'assurer l'exploitation du bar-restaurant d'altitude de Thymel.

#### a) Consistance de la mission

Le délégataire aura la charge d'assurer, à ses risques et périls, l'exploitation du bar-restaurant d'altitude de Thymel au moyen des équipements mis à sa disposition par la Commune (équipements immobiliers, mobiliers, matériels et licence de débit de boissons, ...).

Dans ce cadre, le délégataire devra assurer :

- une mission de bar (proposition de boissons avec et sans alcool, à l'intérieur et en terrasse),
- une mission de restauration en proposant plusieurs formules de restauration : self-service, snack, restaurant avec service à l'assiette,
- des missions complémentaires : organisation d'activités et/ou animations contribuant à renforcer l'attractivité du restaurant : soirées à thèmes, animations musicales, ...
- une mission d'accueil, en cas d'intempéries, des usagers du domaine skiable à l'intérieur de l'établissement, la mise à disposition gratuite et permanente aux usagers du domaine skiable d'une salle hors sac et de sanitaires publics indépendants, maintenus dans un état de propreté exemplaire ; et en cas d'accident, la mise à disposition des services de secours de tout ou partie des installations dont il a la charge.

#### b) Période d'ouverture

Le bar-restaurant de Thymel devra être ouvert au minimum tous les jours pendant la saison d'hiver (ouverture identique à celle de la télécabine) et pendant la saison d'été (en cas de fonctionnement de la télécabine : ouverture identique à cette télécabine).

La convention précisera les obligations d'ouverture du bar-restaurant compte tenu de son caractère d'accessoire au service public des remontées mécaniques.

#### c) Investissement initial – Entretien courant – Grosses réparations – Renouvellement

Le délégataire devra exploiter et maintenir l'ensemble des équipements et matériels mis à sa disposition pour l'exploitation du service par la Commune en bon état d'entretien.

La Commune assurera le gros entretien et le renouvellement des équipements mis à disposition du délégataire.

Le délégataire prend en charge la décoration complémentaire des lieux, définie dans le cahier des charges du futur contrat.

#### d) Durée de la convention

L'Article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales désormais abrogé stipulait que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée, la durée de la convention étant fonction de la nature des prestations fournies par le délégataire. Comme pour le précédent contrat, la durée ne pourra pas excéder 5 années.

#### e) Tarifs

Les tarifs des redevances perçues sur les usagers seront élaborés par le délégataire et transmis, pour validation, au Conseil Municipal de la Commune.

#### f) Personnel

Le délégataire devra faire son affaire de l'embauche du personnel nécessaire pour l'exploitation du service en nombre et en qualification suffisants. Le cas échéant, le délégataire fera son affaire de la reprise du personnel affecté.

- g) Charges - Impôts et taxes  
Le délégataire devra supporter toutes les charges d'exploitation et tous les impôts et taxes existants et à venir.
- h) Assurances  
Le délégataire fera son affaire des assurances destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.
- i) Relations financières  
En contrepartie de l'exploitation à ses risques et périls de ce service et de la mise à disposition des équipements, le délégataire versera à la Commune une redevance financière.  
Les candidats feront une proposition de redevance sur la base du dossier de consultation qui leur sera envoyé.
- j) Autres dispositions  
L'ensemble des prestations demandées au futur délégataire sera précisé et explicité dans le dossier de consultation qui sera soumis pour approbation au Conseil Municipal, avant son envoi aux candidats admis à présenter une offre.

Ont signé au registre les membres présents  
Copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Valloire, le 22/12/2023

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX.

